

## TEMPS DE TRAVAIL – Transports routiers – Décret du 31 mars 2005 – Annulation – Conséquences juridiques – Vice de forme – Décret en Conseil d’Etat – Décret simple.

CONSEIL D’ETAT (1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> ssr) 18 octobre 2006

Considérant que, d’une part, l’article L. 212-2 du Code du travail prévoit que des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d’application de l’article L. 212-1 du même code, relatif à la durée hebdomadaire du travail, pour l’ensemble des branches d’activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière ; que ces décrets qui fixent notamment l’aménagement et la répartition des horaires de travail, les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes, ou les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois, sont pris et révisés après consultation des organisations d’employeurs et de salariés intéressées ; que, d’autre part, l’article L. 212-18 du Code du travail prévoit, pour les salariés des entreprises de transport routier, de navigation intérieure, de transport ferroviaire que des décrets, pris après consultation des organisations syndicales d’employeurs et des salariés intéressées, déterminent les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1, L. 212-7 et L. 212-7-1 du Code du travail relatives respectivement à la période de référence servant au décompte des heures supplémentaires, au droit à un repos compensateur, à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail et à la possibilité d’organiser la durée du travail sous forme de cycles de travail ; que le décret attaqué en date du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises est pris pour l’application des dispositions précitées ;

En ce qui concerne les articles 4 à 11 du décret attaqué :

Considérant que, lorsqu’un décret en Conseil d’Etat ne précise pas que certaines de ses dispositions pourront être modifiées par décret simple, il ne peut être modifié que par décret en Conseil d’Etat ; que les dispositions des articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 modifient les 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l’article 5 du décret du 26 janvier 1983 dans leur rédaction issue du décret du 25 avril 2002 ; que ce dernier décret comporte la mention « le Conseil d’Etat entendu » et ne précise pas que certaines de ses dispositions pourront être modifiées par décret simple ; que, par suite, les dispositions des articles 5, 6 et 8 du décret attaqué, qui est un décret simple, sont entachées d’illégalité ; que, dès lors, et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens soulevés contre les articles 5, 6 et 8 précités, ces articles doivent être annulés ; que les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du décret attaqué, qui sont indivisibles des articles 5, 6 et 8, doivent également être annulés ;

En ce qui concerne les autres dispositions du décret attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu’il ressort des pièces du dossier que, préalablement à l’intervention du décret litigieux, des documents d’information, puis un projet de décret ont été envoyés aux organisations syndicales représentatives des salariés au cours de l’année 2004 ; que ces envois ont été suivis d’une réunion de concertation qui s’est tenue le 15 décembre 2004 ; qu’un avis de consultation a été publié au Journal officiel de la République française afin d’indiquer aux organisations intéressées qu’elles étaient invitées à faire connaître leur avis sur le projet de décret ; que le délai de quinze jours qui leur

était laissé pour l'examiner était suffisant ; qu'un projet de décret modifié a été envoyé à ces mêmes organisations le 1<sup>er</sup> mars 2005 en vue de recueillir leur avis ; qu'ainsi, le décret litigieux a été édicté après consultation écrite et orale des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que le prévoit l'article L. 212-2 du Code du travail ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, que l'article L. 136-2 du Code du travail dispose que : « la commission nationale de la négociation collective est chargée : (...) 2° D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs à la négociation collective » ; qu'aucune des dispositions du décret attaqué, autres que celles dont l'annulation vient d'être prononcée, ne peut être regardée comme modifiant les règles relatives à la négociation collective au sens de l'article L. 136-2 précité ;

qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les dispositions de ces articles auraient dû être soumises à la commission nationale de la négociation collective doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, la Fédération générale CFTC des transports et la Fédération nationale des transports Force Ouvrière-UNCP sont seulement fondées à demander l'annulation des articles 4 à 11 du décret du 31 mars 2005 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 4 à 11 du décret du 31 mars 2005 sont annulés.

(M. Veil, rapp. - M. Devys, Comm.ouv. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin, av.)

## Note.

Par un décret n° 2005-306 du 31-3-2005, modifiant une nouvelle fois le décret n° 83-40 du 26-1-1983 relatif aux modalités d'application des dispositions du Code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier, le gouvernement français avait notablement durci les conditions de travail des chauffeurs du secteur du transport routier de marchandises. Cependant, à la suite d'un recours en annulation pour excès de pouvoir engagé par diverses organisations syndicales, le Conseil d'État a annulé huit articles de ce texte. De plus, la Haute juridiction n'ayant pas retenu la demande du ministère des Transports de différer l'effet d'une éventuelle annulation, les dispositions remises en cause sont donc censées n'avoir jamais existé. Les conducteurs routiers du TRM, au premier chef concernés par cette décision, vont ainsi être en droit de réclamer quelques arriérés de salaires. Ils auraient pu également réclamer à l'avenir de travailler moins, mais l'État, par un nouveau décret n° 2007-13 du 4-1-2007 (JO du 5-1) a repris pour l'essentiel les dispositions supprimées, l'annulation tenant à un vice de forme.

Cela dit, pour la période allant de mars 2005 à décembre 2006, l'annulation des dispositions du décret n° 2005-306 renvoie à l'application du décret de 1983, tel qu'il existait avant la date de cette dernière réforme et comme le décret n°2002-622 du 25-4-2002 l'avait précédemment modifié.

En effet, les dispositions annulées des articles 5, 6 et 8 du décret du 31-3-2005 modifiaient les dispositions des 3°, 4° et 7° du décret du 26-1-1983 dans leur rédaction issue du décret en Conseil des ministres du 25-4-2002, « le Conseil d'Etat entendu », alors que le décret en Conseil des ministres du 31-3-2005 ne porte pas cette mention liminaire. Il s'agit donc d'un « décret simple » qui n'aurait jamais dû venir modifier le décret « en Conseil d'Etat » qu'est le règlement d'avril 2002, à moins que celui-ci ne l'autorise explicitement. Seuls les décrets « pris après avis du Conseil d'Etat » peuvent être d'emblée modifiés par un décret simple, qu'ils soient ou non en Conseil des ministres. Le nouveau décret modificatif du 4-1-2007 prend évidemment soin de gommer cette erreur. Par ailleurs, à la suite de l'annulation des dispositions des articles 5, 6 et 8 du décret du 31-3-2005, celles des articles 4, 7, 10 et 11 perdaient tout sens. Aussi, le Conseil d'Etat a également annulé ces dispositions, avec effet rétroactif.

Pour l'essentiel, les articles 4, 5 et 6 du décret du 31-3-2005 autorisaient notamment l'employeur à décompter la durée légale hebdomadaire du travail sur le trimestre et à ne considérer les heures supplémentaires qu'au-delà des seuils fixés pour cette durée légale. Le décret modificatif de janvier 2007 fait entrer derechef de telles dispositions dans le décret du 26-1-1983 (nouvel art. 5, 3° et 6°, notamment).

Mais pour la période considérée (mars 2005-décembre 2006), le retour aux dispositions antérieures oblige l'employeur à ne décompter rétrospectivement le temps de travail que sur un mois. De plus, l'article 7 du décret de 2005, mettant en place un régime spécifique de repos compensateur, a aussi été remis en cause, laissant la place au régime de droit commun de l'article L.212-5-1 du Code du travail. A été également remise en question la durée de temps de service maximale hebdomadaire fixée par le même article 7. Certes, la durée maximale hebdomadaire, sur une semaine isolée, qui était de 56 heures pour les conducteurs « grands routiers », est restée la même, mais cette durée est donc tombée à 50 heures en moyenne sur un mois au lieu de 53 heures en moyenne sur un trimestre pour cette catégorie de salariés. Les conducteurs « courtes distances » auraient dû bénéficier d'une réduction de leur durée maximale de service (par exemple, 48 heures en moyenne sur un mois au lieu de 50 heures en moyenne sur un trimestre). Les conducteurs « courtes distances » de la messagerie et du transport de fonds sont temporairement revenus au droit commun. La durée journalière du « temps de service » qui avait été globalement fixée par le décret de 2005 à 12 heures (art. 11), ce qui facilitait la mise en œuvre des nouvelles normes concernant la durée hebdomadaire de ces temps de service, n'avait plus lieu d'être. Seuls subsistaient les

dépassements, deux fois par semaine au plus et dans la limite de six fois par période de douze semaines, de la « *durée quotidienne du travail effectif* », jusqu'à 12 heures au lieu de 10 heures.

Mais tout cela, néanmoins, n'aura été que feu de paille. Comment, d'abord, obtenir réparation pour d'excessives périodes de travail effectuées sur la foi d'un texte réglementaire mal préparé ? Le redressement du calcul des heures supplémentaires et des repos compensateurs apparaît cependant possible. Ensuite, évidemment, le décret du 4-1-2007 permet le retour au régime juridique mis en place une première fois par les dispositions annulées. Notons, au demeurant, que la dernière réforme ne constitue pas le parfait clonage du précédent règlement. De la sorte, le nouvel art.5, 6° opère dorénavant une distinction entre les chauffeurs conduisant des véhicules de plus ou de moins de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), reprenant une catégorisation classique de la législation communautaire. La prise en compte de la notion de « temps de travail » qui est effectuée par l'art. 3 a) de la directive communautaire n° 2002/15/CE du 11-3-2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier oblige le droit français à quelques restrictions. La durée de temps de service maximale hebdomadaire sur trois mois est ainsi ramenée à 48 heures pour les conducteurs sur véhicules légers (autres que ceux de la messagerie et les convoyeurs de fonds), tandis que celle des chauffeurs de poids lourds reste supérieure (53 ou 50 heures selon que le conducteur est ou non un « longue distance »), mais doit cependant tenir compte de la notion communautaire de temps de travail, obligeant l'employeur à ne pas dépasser le seuil des 48 heures en moyenne sur trois mois pour les tâches décrites à l'article 3 a) de la directive.

Quoi qu'il en soit, on notera que les recours en annulation à l'encontre des textes réglementaires légiférant sur le temps de travail se sont multipliés ces dernières années dans le secteur du transport routier. Ces réformes tentent le plus souvent de mettre en place des dispositions spécifiques ou dérogatoires applicables à ce secteur d'activité. De la sorte, certaines dispositions du décret n° 96-1115 du 19-12-1996, modifiant le même décret du 26-1-1983, avaient été annulées (CE 5-10-1998, LS 8-12-1998, C2, 653). Puis, ce fut le cas du décret n° 2000-69 du 27-1-2000, cherchant aussi à modifier le décret du 26-1-2003 (CE 30-11-2001, BTL 2001, 836). Dans le secteur des transports urbains, le décret n° 2000-118 du 14-2-2000 a lui aussi été victorieusement attaqué devant les tribunaux (CE 27-7-2001, BTL, 2001, 798, Dr. Ouv. 2002 p. 211 n. F Saramito et A. de Senga). Quant au présent décret du 4-1-2007, il est déjà attaqué devant le Conseil d'Etat : une affaire à suivre...

**Stéphane Carré**, *Maître de conférences, IUT Saint-Nazaire, Université de Nantes*